

Contrat-type de travail pour les travailleuses/travailleurs de l'économie domestique

Sommaire

- Généralités
- Descriptif

Généralités

Selon l'article 359 al. 2 du Code des obligations (CO), les cantons sont tenus d'édicter des contrats-types de travail (CTT) pour les travailleurs agricoles et le service de maison; notamment, ces CTT règlent la durée du travail et du repos et les conditions de travail des travailleuses et des jeunes travailleurs.

Les contrats-types de travail ont un caractère obligatoire; sauf accord contraire pris entre les parties dans le cadre de la loi (cf. art. 358 et 359 al. 3 CO), leurs dispositions s'appliquent directement aux rapports de travail qu'ils régissent (art. 360 al. 1 CO). L'employeur doit remettre un exemplaire du CTT à l'employé.

Descriptif

CHAMP D'APPLICATION

Le Contrat-type de travail pour le service de maison et pour les jeunes travailleuses et travailleurs (RSN 225.42) s'applique aux rapports de travail entre les travailleuses et travailleurs du service de maison de ménages privés ou collectifs d'une part, et leurs employeurs d'autre part, lorsqu'il y a communauté domestique. Les rapports de travail avec les jeunes travailleuses et travailleurs au pair en font partie.

Il ne s'applique pas :

- 1.aux apprenti-e-s au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, sauf si le contrat-type de travail leur est plus favorable ;
- 2.aux employé-e-s de maison des ménages avec exploitation agricole.

TEMPS D'ESSAI ET RESILIATION

Le premier mois est considéré comme temps d'essai. Durant cette période, chaque partie peut résilier le contrat 3 jours à l'avance pour la fin d'une semaine.

Après le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat conformément aux termes et délais prévus à l'article 335c CO.

Le congé doit être donné par écrit.

DUREE DU TRAVAIL

La durée maximale de la semaine de travail est de 50 heures. La durée journalière du travail est de 9 heures au plus et la journée de travail prend fin à 20 heures.

La journée de travail comprend 15 minutes de pause rémunérée par demi-journée de travail. Une pause non payée d'au moins 1 heure est octroyée pour le repas de midi, durant laquelle la travailleuse ou le travailleur a le droit de quitter son lieu de travail. Si la travailleuse ou le travailleur accomplit sur ordre du travail pendant les heures de repas, celles-ci comptent comme heures de travail.

En fixant l'horaire de travail, l'employeur doit tenir compte des intérêts de la travailleuse ou du travailleur dans une mesure compatible avec les siens. Il doit être convenu par écrit ou fixé au moins 2 semaines à l'avance.

L'employeur tient un registre écrit des heures de travail effectuées et le fait signer chaque mois par la travailleuse ou le travailleur.

DUREE DU REPOS

Le repos quotidien doit durer consécutivement au moins 12 heures pour les travailleuses et travailleurs n'ayant pas 20 ans révolus et 11 heures pour les autres travailleuses et travailleurs.

VACANCES

Les jeunes travailleuses et travailleurs jusqu'à 20 ans révolus ont droit à 5 semaines de vacances payées par année.

Dès 20 ans révolus, la durée des vacances payées est d'au moins 4 semaines. Toutefois, les travailleuses et travailleurs comptant au moins 10 ans de service chez l'employeur, ou 50 ans d'âge et 5 ans de service, ont droit à 5 semaines de vacances.

SALAIRE

Le salaire minimum horaire brut (état au 1er janvier 2024), sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, est fixé à l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur le contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs de l'économie domestique (RS 221.215.329.4).

1. employé-e non qualifié-e : 19,95 francs par heure
2. employé-e non qualifié-e ayant au moins 4 années d'expérience professionnelle dans l'économie domestique : 21,85 francs par heure
3. employé-e qualifié-e titulaire d'une AFP ou d'une formation professionnelle de deux ans : 21,85 francs par heure
4. employé-e qualifié-e titulaire d'un CFC ou d'une formation initiale de trois ans : 24,05 francs par heure

Les salaires minimaux des chiffres 2 à 4 sont adaptés chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2022.

En cas d'empêchement de travailler sans faute du travailleur, pour des causes inhérentes à sa personne, celui-ci a droit, au cours de 12 mois :

1. à la totalité du salaire pour 1 mois d'empêchement pendant la première année de service ;
2. à la totalité du salaire pour 2 mois d'empêchement pendant la deuxième année de service ;
3. dès la troisième année de service, à une durée plus longue fixée équitablement compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

Sources

Service de l'emploi

Adresses

Service de l'emploi - Direction générale (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Arrêté relatif au contrat type de travail pour le service de maison et pour les jeunes travailleuses et travailleurs, du 3 juillet 2023

Sites utiles

Chèque emploi